

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1743

présenté par

M. Sermier et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'adhésion à un syndicat mixte d'une communauté de communes est subordonnée à l'accord des communes membres de cette dernière à la majorité qualifiée ou à l'habilitation dans leurs statuts.

Or, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte résulte toujours de compétences qui lui sont transférées par ses communes membres ou directement reçues du législateur (cf. gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Dans un souci de simplification et de cohérence, le présent amendement vise à ce que la représentation-substitution d'une communauté à ses communes membres au sein d'un syndicat mixte œuvrant dans des domaines de compétences qu'elle exerce devienne une conséquence mécanique de ses évolutions statutaires. Cette disposition est une mesure de simplification et de cohérence.

Tel est l'objet du présent amendement.